

PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX PSA

La chasse en Suisse: animaux blessés par balle



Table des matières

1.	Introduction	3
1.1.	But de ce rapport	4
2.	Situation légale actuelle (LChP/OChP et LPA/OPAn)	4
3.	La mise à mort de gibier à la chasse	5
3.1	Armes utilisées	5
3.2	Munition, balistique et effet létal	6
3.3	Le tireur/la tireuse	7
3.4	Méthode et système de chasse	8
3.5	Blessures par balle, tirs manqués, tirs par méprise	9
3.6	Pistage/recherche pour contrôle de l'état de l'animal	11
	Digression: la mise à mort d'animaux de rente à l'abattoir	13
4.	Résultat d'une enquête de la PSA au sujet du pistage et des animaux ayant péri	16
5.	Présentation des résultats	17
5.1	Obligation d'annonce du pistage	17
5.2	Statistique cantonale des pistages	17
5.3	Taux de réussite des pistages	17
5.4	Questions ouvertes	18
6.	Nécessité d'agir du point de vue de la PSA	18
	Annexe: Exemples tirés des médias à propos de gibier ayant péri par balle et de tirs manqués	21

© 2016 Protection Suisse des Animaux PSA

Éditeur

Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, Case postale, 4018 Bâle
Tél. 061 365 99 99, Fax 061 365 99 90, compte CCP 40-33680-3
psa@protection-animaux.com, www.protection-animaux.com

Auteure

2 Sara Wehrli, zoologue, PSA Service spécialisé Animaux sauvages

Chaque année dans notre pays, des centaines d'animaux sauvages sont retrouvés morts des suites de blessures par balle. Dans le présent rapport, la Protection Suisse des Animaux PSA répond à la question de savoir combien de ces «dommages collatéraux» sont causés par la chasse – et pourquoi? Une enquête effectuée en 2015 auprès des services cantonaux de la chasse sert de base à ce rapport; la question qui était alors posée concernait le pistage du gibier blessé et son taux de réussite. Au vu de l'hétérogénéité des relevés cantonaux, il est actuellement impossible d'émettre un avis fiable sur le nombre réel des bêtes sauvages blessées chaque année par balle. La PSA estime donc qu'il faut absolument mettre sur pied une organisation cohérente de la surveillance à l'échelle nationale, ainsi qu'une obligation d'annonce pour le pistage du gibier touché.

1. Introduction

Selon des données de la Statistique fédérale de la chasse (www.wild.uzh.ch/jagdst/index.php), ont été retrouvés en 2014 sur tout le territoire national, au titre des animaux ayant péri par balle: 30 cerfs rouges, 191 chevreuils, 15 chamois, 20 sangliers, 76 renards et deux lièvres bruns¹, soit au total 334 animaux.²

Ces découvertes de dépouilles ne constituent évidemment qu'une fraction du gibier qui a effectivement péri: le gibier mort est retrouvé surtout au bord des routes, aux alentours de chemins de randonnée très fréquentés ou sur les pistes empruntées respectivement par les gardes-chasse et les chasseurs pour le contrôle et l'approche du gibier. Mais il faut également admettre que des bêtes sauvages péri sont souvent rapidement «éliminés» par les charognards, ou se trouvent loin des routes et chemins, en des zones inaccessibles à l'homme (haute montagne, taillis). Par conséquent, la statistique des animaux ayant péri ne représente certainement que la pointe de l'iceberg, en ce qui concerne le gibier touché par balle aussi.

En 2014, 10715 cerfs rouges, 40575 chevreuils, 12129 chamois, 5802 sangliers, 24093 renards et 1740 lièvres bruns (au total 95054 animaux) ont été tués par des chasseurs. A cela s'ajoutent des milliers de blaireaux, fouines, corneilles, bécasses, gallinacés, canards, pigeons sauvages, cormorans, lièvres variables et marmottes des Alpes. Mais tous les animaux cités comme «abattus» dans la Statistique de la chasse ne sont pas forcément morts au premier coup de feu – sont également mentionnées sous ce chapitre les bêtes ayant été pistées et qu'il a encore été possible de délivrer!

Evidemment, l'on ne saurait conclure pour chaque animal retrouvé mort par balle que ce sont les coups de feu qui en ont réellement causé la fin. Des blessures par balle peuvent fort bien guérir; la grenaille est souvent logée dans les tissus. Il se peut tout simplement que l'animal tiré périsse finalement d'une autre cause – par exemple d'un accident de la circulation. En tout cas, la Statistique de la chasse ne donne que peu de renseignements sur la cause de la mort du gibier. Une étude réalisée au Danemark³ a cependant révélé que près de 25 % des renards retrouvés morts là-bas et tués durant la chasse recelaient quelques plombs dans leur corps – un renard sur quatre a donc été blessé au moins une fois dans sa vie par une gerbe de plombs! Il n'y a pas de données comparables en Suisse. Mais on peut assurément affirmer que toute blessure causée par un tir à la chasse représente un gros handicap pour un animal sauvage.

On peut également dire avec certitude que chaque année, des centaines de bêtes sauvages, sensibles à la douleur, ayant essuyé des tirs de chasseurs⁴ ne peuvent pas être pistées et délivrés – et que tous ces animaux sont exposés à de lourdes contraintes (anxiété, douleur, stress).

1 Animaux ayant péri: gibier (chassable) retrouvé mort.

2 Les animaux écrasés représentent la majorité des animaux ayant péri, ainsi en ce qui concerne les chevreuils péris (env. 55 %) et les renards (60-70 %) (probablement – mais non assurément – sans blessures par balles!); puis suivent les cas de maladie (renard: 10-20 %, chevreuil: 7-16 %) et les causes inconnues (chevreuil: 10 %, renard: 10-20 %). Sont également un peu plus fréquents que ceux enregistrés au titre des «animaux ayant péri des suites de blessures par balles» les cas des animaux tués par les machines agricoles (6-11 % pour les chevreuils) et 5 % des chevreuils tués par des chiens. S'agissant des animaux ayant péri par balle et mentionnés comme tels dans la statistique, il y en a 1-2 % chez les chevreuils retrouvés et un peu plus de 2 % chez les renards (source: Statistique fédérale de la chasse).

3 Elmeros, M. et al. (2012): Prevalence of embedded shotgun pellets in protected and in legally hunted medium-sized carnivores in Denmark. Dans: European Journal of Wildlife Research (2012) 58: 715-719.

4 La contribution des braconniers à cette situation devrait être minime (pour 30 000 chasseurs à l'échelle nationale) – même si leur aptitude à tirer avec précision est probablement moindre que celle de chasseurs formés, et s'ils ne pistent guère les animaux blessés.

1.1. But de ce rapport

La Protection Suisse des Animaux PSA ne s'oppose pas en principe à la chasse telle qu'elle est pratiquée en Suisse. Il est possible de prendre connaissance de ses positions sur le sujet sous le lien suivant: www.protection-animaux.com/animaux_sauvages/docs/pdf/position_protection_animale_chasse.pdf

Avec le présent rapport, la PSA n'entend pas non plus insinuer que les chasseurs suisses auraient la gâchette facile ou seraient de piètres tireurs – aucun chasseur digne de ce nom ne reste insensible au fait qu'un animal qu'il a tiré lui a échappé et a très vraisemblablement enduré de ce fait une mort cruelle.

Nous voulons traiter ici un aspect peu examiné de cette activité et ouvrir le débat sur la souffrance d'animaux blessés par balle, autrement dit sur le coût à payer en soi et sur le plan éthique pour la pratique de la chasse. C'est le propre de la chasse que le gibier, sensible à la douleur, y soit abattu sans étourdissement préalable – et que le tireur, pour tuer sa victime en faisant preuve «d'humanité», doive généralement le faire d'un seul coup de feu. Ce prix à payer doit être mis en balance avec la réelle et probable utilité de la chasse, afin d'évaluer quelles mesures et méthodes peuvent être justifiées, et lesquelles il faudrait abolir sous l'angle de la protection animale. A partir de ces réflexions, la PSA formule des exigences à l'attention du monde politique et des autorités, exigences exposées dans la dernière partie de ce rapport.

2. Situation légale actuelle (LChP/OChP et LPA/OPAn)

Selon l'art. 3, al. 3 de la *loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)*, il incombe aux cantons de tenir une statistique du nombre des animaux abattus et des effectifs des plus importantes espèces chassables et, selon l'al. 4, le Conseil fédéral doit établir une statistique fédérale de la chasse. Conformément à l'art. 2 bis de l'ordonnance y afférente (OChP), les cantons réglementent les armes et calibres admis, les distances de tir maximales autorisées ainsi que la preuve périodique de la précision du tir comme condition du droit de chasser. L'art. 16 OChP oblige les cantons à informer la Confédération jusqu'au 30 juin sur les plus importantes populations des espèces chassables et protégées, ainsi que sur les animaux tués. A l'exception de la définition de certaines méthodes interdites (art. 2 OChP) comme les pièges entraînant un coup mortel, les collets, les gluaux ainsi que le gazage, l'enfumage et l'utilisation de pals pour la chasse au terrier de renards ou de blaireaux, la loi sur la chasse et son ordonnance ne contiennent aucune disposition spécifique de protection des animaux.

L'art. 2 de la *loi sur la protection des animaux (LPA)* précise que la loi sur la chasse (LChP) demeure réservée par rapport à la LPA. L'art. 4 LPA stipule que personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Le problème d'interprétation de cet article 4 réside dans les termes «de façon injustifiée» – car vu que la chasse est en principe autorisée, blesser involontairement du gibier ne peut être interprété comme une infraction à l'art. 4.

L'art. 21, al. 1 LPA précise que les mammifères ne peuvent être abattus que s'ils sont étourdis avant d'être saignés. La chasse est bien entendu exclue de cette disposition – s'il est théoriquement possible de tirer une balle dans la tête en guise d'étourdissement (par analogie au pistolet à tige perforante à l'abattoir), ceci est toutefois si délicat, à distance et avec une arme de chasse, que le risque de tirs tangents et de graves blessures est trop élevé. De plus, une saignée opérée proprement comme à l'abattoir est absolument impossible en plein air et sans installation d'abattage mobile. Par conséquent, le gibier sera tué plus sûrement en tirant dans un organe vital (cœur et poumon).

L'art. 26 de la loi sur la protection des animaux prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, met à mort des animaux de façon cruelle ou par malice, maltraite un animal ou le surmène. Et selon art. 16 de l'ordonnance y relative (ordonnance sur la protection des animaux, OPAn), il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle. Tout vertébré doit, selon art. 178 OPAn, être étourdi au moment de sa mise à mort. Si l'étourdissement n'est pas possible – par exemple à la chasse – toutes les dis-

positions doivent être prises pour réduire à un minimum les douleurs, les maux et l'anxiété.

En résumé, on peut dire que la législation sur la chasse ne contient que peu de dispositions édictées pour la protection des animaux. Parmi elles, citons par exemple l'interdiction de certaines méthodes et armes jugées cruelles pour les animaux (ainsi des arcs à flèche). Une obligation d'étourdissement telle que la connaît la loi sur la protection des animaux n'est cependant pas applicable à la chasse. En contrepartie, la loi sur la chasse définit les armes autorisées (délégation aux cantons), la distance de tir maximale et les périodes de chasse. *A défaut de règles dérogatoires inscrites dans la loi sur la chasse, la chasse est toutefois soumise aussi à la loi sur la protection des animaux (LPA).* Ainsi, par exemple, aucun animal ne peut être mis à mort de façon cruelle. Une obligation de pister le gibier blessé n'est certes pas prévue expressément par la loi au plan fédéral, mais quiconque omet de le faire commet, de l'avis de divers spécialistes, une maltraitance au sens de l'art. 26, al. 1, let. a LPA et peut être sanctionné au titre de cette disposition légale. Pour mettre les choses au point, la PSA exige qu'une telle obligation soit formellement prévue au plan fédéral également. Certains cantons ont déjà inscrit dans leurs lois sur la chasse une telle obligation de pistage.

3. La mise à mort de gibier à la chasse

3.1 Armes utilisées

Dans la chasse en Suisse, deux types d'armes sont utilisés: les armes à balle (carabines) pour le tir ciblé à distance au moyen d'un seul projectile ainsi que les armes à grenaille (fusils de chasse) pour le tir de grenaille à des distances inférieures à 35 mètres (souvent sur des objectifs mobiles). Les armes combinées (par ex. les drillings) se composent d'un ou deux canons à grenaille et d'un canon à balle.

Caractéristiques de l'arme à balle: les carabines disposent d'un canon dont l'intérieur comporte des rainures en forme de spirale. Lors du tir, le projectile est comprimé dans ces rainures et de ce fait engagé dans un pas de rayures stabilisant la trajectoire. Le projectile atteint d'énormes vitesses initiales de > 700 m/s (plus du double de la vitesse du son). Avec une arme à balle destinée à la chasse, le tireur a une portée létale d'au moins 2,4 km, étant précisé cependant que l'on ne peut tirer (moyennant recours à un instrument optique auxiliaire) de façon ciblée que jusqu'à 200 mètres, sans compter que le moindre mouvement (respiration) ou la plus infime perte d'acuité visuelle peut donner lieu à un coup raté.

En général, avec la carabine, on tire en position couchée ou assise, à l'aide de lunettes de visée. Une position stable est importante au moment d'appuyer sur la gâchette. Seuls des tireurs très entraînés peuvent tirer à la carabine sur une cible en mouvement (par ex. une biche en déplacement). Au stand de tir, l'entraînement consiste à tirer sur une cible fixe avec une silhouette de gibier, à 100–150 mètres, le point de mire étant centré sur la cavité du cœur. De plus, il est possible de tirer sur des cibles se déplaçant lentement à 50–100 m de distance, ce qui est nettement plus difficile. Dans la formation de base du chasseur, le tir à la carabine sur un objectif en mouvement n'est cependant pas prévu.



Carabine (à gauche) et fusil (à droite)

LDD

Caractéristiques de l'arme à grenaille: l'intérieur d'un fusil est lisse; le canon présente généralement un rétrécissement à son extrémité, le «choke» (choke réglable). Plus le choke est étroit, plus la gerbe de grenaille sera focalisée. En tirant au fusil, il est possible d'utiliser, au lieu de la grenaille, des balles pour canons lisses (projectiles uniques sans pas de rayures) sur une distance de 30–50 m.

La grenaille a une vitesse initiale d'env. 400 m/s, et cependant ralentit rapidement sur sa trajectoire. Du fait de la dissémination des plombs, ceux-ci – fortement éparpillés – recouvrent déjà à distance de 120 m une surface circulaire de 40 m de diamètre. A partir d'une distance d'environ 140 m, chaque plomb a atteint une vitesse de près de 70 m/s, vitesse à laquelle il ne lui est guère plus possible de pénétrer un tissu humain.

Le fusil permet de tirer tant sur une cible immobile que mobile. Il est incontournable pour la chasse aux lièvres prenant la fuite ou aux oiseaux aquatiques. Au stand, on tire à distance de 30 m sur des «lièvres» en métal ou argile qui s'inclinent ou roulent ainsi que sur des pigeons d'argile que le tireur peut déclencher lui-même. La cible est présumée touchée mortellement lorsque sur les trois parties du corps (tête, ventre et membres postérieurs), les trois – ou au moins les deux parties antérieures – sont touchées par du métal. Est décisif dans le tir au fusil le mouvement fluide et exercé «épauler – mettre en joue/viser – tirer». Bras conducteur et canon du fusil ne font qu'un; ils accompagnent l'animal s'envolant ou courant, dans la direction de son mouvement. Il va de soi que cela suppose une certaine dose d'entraînement et que, dans les tirs à la grenaille, le risque est spécialement marqué de blesser l'animal sans parvenir à le tuer.

3.2 Munition, balistique et effet léthal

S'agissant de la munition utilisée pour la chasse, on distingue entre balles blindées et partiellement blindées (à pointe déformable). **La balle blindée** est revêtue d'une chemise métallique totalement blindée, faite d'acier ou de Tombak, entourant entièrement le noyau de plomb. Cette balle (qui a principalement un usage militaire en raison de son énorme force d'impact) ne se déforme pratiquement pas en pénétrant le corps de l'animal et ne dégage donc que peu d'énergie. Les balles blindées ont la plupart du temps la capacité de traverser proprement le corps de part en part, autrement dit le projectile en ressort et a, comparativement, un moindre effet léthal.⁵ Ce type de munition n'est véritablement admis à la chasse que dans quelques rares situations, par exemple pour donner le coup de grâce ou lors de la chasse aux marmottes dans le canton des Grisons.

La **balle à pointe déformable** comporte une chemise en Tombak qui est ouverte à l'avant, de sorte que le noyau (de plomb) est visible à la pointe. Lorsque ce projectile impacte et pénètre le corps de l'animal, le noyau s'écrase voire se fragmente. De ce fait, une très grande énergie se libère dans le corps de l'animal, ce qui entraîne généralement une mort très rapide (choc, traumatisme organique, perte de sang). Ce type de balle est la norme en Suisse pour la chasse au gros gibier tel que le cerf, le sanglier ou le chamois.

Lors du tir à la **grenaille**, plusieurs plombs pénètrent le corps du gibier. L'effet léthal de la grenaille est moins bien analysé que celui de balles. Généralement, la grenaille à elle seule ne suffit pas pour détruire le cœur ou les poumons. L'effet de choc au point d'impact (toute une gerbe de plombs) se produisant tout à travers le corps, semble cependant apte à mettre le système nerveux hors service – en sus des dommages organiques causés dans le corps par les plombs. Ce type de munition tue le petit gibier tel que les lièvres, gallinacés et oiseaux aquatiques, martres et renards, sur de courtes distances. Dans certains cantons, le tir à la grenaille est également

Chasse : Erreurs pernicieuses pour les animaux

- tirs trop lointains (grenaille > 35 m, balle > 200 m)
- trop peu d'exercice au tir au fusil sur des cibles mobiles
- trop peu d'exercice au tir à la carabine (surtout sur des cibles mobiles)
- arme personnelle non réglée; manque de soin porté à l'arme
- mauvaise estimation des facteurs balistiques (distances, angle de tir, vent, position du point d'impact)
- absence d'une butte de pare-balles
- tir sous stress, en hâte, soucieux de performance, ambition

⁵ Ce n'est que par un impact direct dans le cœur ou les poumons que cette balle est assurément mortelle. S'agissant d'autres zones d'impact, il y a grand risque que l'animal soit encore capable de prendre la fuite et – s'il n'est pas retrouvé à temps – qu'il se vide lentement de son sang.

autorisé sur des chevreuils et de jeunes sangliers. Avec ce type de munition, un problème réside dans le fait qu'en cas de simples blessures, les plaies souvent saignent trop peu pour laisser une trace utile au pistage. Le risque de ne plus retrouver l'animal est nettement plus marqué que pour un tir à balle!

S'agissant de la précision du tir, la balistique de la munition et les soins portés à l'arme jouent un rôle important: lorsqu'un projectile quitte l'embout de l'arme, le canon d'une arme à balle doit pouvoir osciller librement. Sans quoi – par ex. le canon est appuyé sur un objet dur – la position de l'impact peut changer. Même la qualité de la crosse de l'arme (par ex. déformation de la tige de bois par l'effet de l'humidité) peut exercer une pression sur le canon. Canon, crosse et optique doivent constituer un tout personnalisé pour le tireur en question. Une arme doit être calibrée au stand de tir avant utilisation à la chasse et après tout changement (par ex. montage d'une nouvelle lunette de visée), et cette opération incombe toujours au chasseur lui-même. L'attention portée à l'arme (conservation, maniement, nettoyage) doit être telle que son usage ne soit en rien limité (par ex. par de l'herbe, des salissures, des résidus de poudre dans le canon).

La trajectoire du projectile est influencée notamment par son poids, le vent, la pluie ou la neige, la pression de l'air et des obstacles (herbe, branche). A cela s'ajoutent les règles de la physique, auxquelles le tireur doit prendre garde pour réussir son tir: ainsi, si l'on voit en ligne droite à travers le viseur, la trajectoire de la balle décrit cependant une courbe. Le point d'impact d'une arme dotée d'une balle se déplaçant à grande vitesse devrait, à 200 m de distance, ne s'écarter de la cible que de +/- 4 cm au maximum. Des projectiles plus lents, sur la même distance, atteignent déjà la cible trop bas (30–40 cm)!

Des difficultés supplémentaires produisent leur effet, par exemple dans le tir à longue distance très incliné vers le haut ou le bas – un tel tir n'est en principe pas conforme à l'éthique et ne sera pratiqué que dans certaines extrémités (par ex. pour un gibier déjà blessé). Dans le tir sur du gibier en mouvement, il y a lieu de prendre en compte le temps s'écoulant jusqu'à l'impact du projectile; ainsi accompagnera-t-on le mouvement avec le canon ou l'on anticipera quelque peu le départ du coup. Les tirs sur du gibier effectués sous un angle incliné vers l'avant ou vers l'arrière sont délicats, car la surface des parties vitales en est fortement réduite. Spécialement en montagne, lors de tirs à plus de 100 m, la balle dérive également sous l'effet du vent. En cas de tir à la grenaille, il est à noter qu'il faut viser exclusivement des animaux solitaires, car les plombs s'écartant à la périphérie peuvent sans quoi faire souffrir d'autres animaux! Et s'agissant du tir à balle, il y a lieu de se rappeler que des projectiles (même des balles à pointe déformable) ressortent du corps de l'animal et peuvent blesser d'autres animaux se trouvant en deuxième position.

3.3 Le tireur/la tireuse

Quiconque a passé avec succès en Suisse l'examen de tir dans le cadre d'une formation à la chasse devrait être en mesure de tuer sûrement un gros gibier immobile, à une distance de 100 m. Mais le tir sur une bête sauvage en mouvement ou très éloignée est une toute autre affaire: contrairement



aux cibles du stand, les lièvres, renards ou palombes par ex. «sautent» de façon inattendue et sans que l'on sache d'où ils viennent. Et les fortes émotions ressenties au début peuvent également, lorsqu'il s'agit de tirer et tuer effectivement la proie, affecter le tireur dans sa précision. Idéalement, un jeune chasseur suit, même après avoir réussi son examen de tir, de nombreuses heures d'entraînement au stand

avant la première fois, car c'est du sérieux. Et il se familiarise gentiment aux situations difficiles du point de vue technique, comme le tir à balle sur des cibles mobiles. Dans les cantons connaissant la chasse affermée, les nouveaux chasseurs sont déjà confrontés à des situations délicates puisqu'ils sont engagés par exemple en tant que tireurs dans une battue de chevreuils ou de sangliers. Mais non seulement l'absence d'entraînement du chasseur peut avoir des effets désastreux pour le gibier – une surestimation de soi et de l'orgueil mal placé peuvent parfois entraîner aussi des blessures qui auraient pu être évitées. Chez les chasseurs plus âgés, le risque consiste en ce que les troubles de la vue se déclarent de façon insidieuse et qu'il en résulte donc quelques coups manqués, avant que la cause n'en soit découverte. Des réactions lentes ou le refoulement de ses propres faiblesses liées à l'âge peuvent également conduire à une moindre performance de personnes âgées s'adonnant à la chasse.

Evidemment, les intempéries et la luminosité peuvent aussi influencer la précision du tir. Des tirs sous la pluie, la neige ou par vent sont problématiques, également à haute altitude (surtout si l'arme a été calibrée en plaine). Les tirs effectués uniquement au clair de lune, au crépuscule ou dans le brouillard augmentent le risque de blessures pour l'animal, mais ils ne sont pas interdits en principe.

Facteurs de risque humains et naturels à la chasse

- jeunes chasseurs inexpérimentés, spécialement dans des battues
- chasseurs dont la pratique de tir est lacunaire
- faiblesses liées à l'âge (vue, réaction)
- stress, pression du groupe, orgueil mal placé
- météo, conditions de luminosité

3.4 Méthode et système de chasse

Dans les **situations à risque** suivantes, la probabilité d'un tir imprécis augmente: tirs sur des objectifs mobiles, manque de pratique, pression mentale, circonstances extérieures plus difficiles. Un type de chasse semble spécialement propice à tous ces facteurs de risque: la chasse en mouvement (battue).

Dans la chasse à l'affût et la chasse à l'approche, on peut supposer que le tireur a suffisamment de temps pour se préparer à tirer, mentalement aussi (mettre en joue l'animal choisi, attendre le bon moment pour tirer, calmer sa respiration et appuyer sur la gâchette en toute concentration et au bon moment). Indépendamment de circonstances extérieures, d'un manque de pratique du tir et d'expérience, le chasseur peut prendre plus de temps pour se décider à tirer ou non. Même la probabilité que l'on se remémore les facteurs concomitants du tir (configuration du terrain faisant office de pare-balles) lumière, balistique, intempéries, autres animaux, etc. est plus élevée dans la chasse à l'affût/à l'approche.

Les chasses en mouvement – en font partie les battues avec des rabatteurs humains, les battues bruyantes avec chiens et la chasse au terrier (pour le renard) – sont plus exigeantes: car le chasseur ne sait pas à l'avance quels animaux passeront où et quand devant l'arme. Les animaux se meuvent généralement à une vitesse différente. Parfois, dans la troupe de chasseurs se trouvent des nouveaux-venus et, souvent, des fusils de chasse sont utilisés. Il faut fréquemment décider en quelques secondes si l'animal est chassable, si l'on tire ou non. La pression du groupe peut jouer un rôle ou le fait d'avoir connaissance d'un quota d'animaux à abattre que l'association affermant la chasse doit remplir ce jour-là. La chasse a souvent lieu en forêt ou dans des espaces riches en abris, où les conditions de visibilité et de lumière sont limitées. Et peut-être que des chiens courent à travers bois, cela craque et trotte aux alentours et il y a danger de tirer sur un chien par inadvertance.

En Suisse, les chasses en mouvement ont principalement lieu sur le Plateau et dans les cantons connaissant un système de chasse affermée. On y chasse surtout des chevreuils, renards et sangliers. Tout porte à croire que les cantons du Plateau avant tout, et en particulier leur nombre de chevreuils et renards ayant péri, devraient représenter un fort pourcentage du gibier étant mort de blessures par balle. Les animaux tirés et les pistages effectués subséquentement ainsi que le gibier retrouvé mort de blessures par balle sont recensés – plus ou moins méticuleusement – par la surveillance de la chasse compétente. La surveillance dans les cantons à chasse affermée n'incombe généralement pas à des gardes-chasse rémunérés par l'Etat (comme dans les cantons à permis), mais à un responsable

que les diverses réserves de chasse désignent elles-mêmes. Du point de vue de la PSA, se pose en l'occurrence la question d'une partialité possible de certains surveillants.

Pour l'année 2014, la statistique de la chasse des cantons dotés d'un système à permis (pratique individuelle de la chasse, guère de chasses en mouvement du chevreuil et du renard) présente un pourcentage d'animaux ayant périés avec blessures par balle de 1,7 % pour le chevreuil et de 1 % pour le renard. Pour les cantons connaissant le système de chasse affermée (et les chasses collectives en mouvement du chevreuil et du renard), la statistique mentionne un pourcentage d'animaux ayant périés blessés par balle de 0,7 % pour le chevreuil, et de 0,5 % pour le renard, donc même moins que dans les cantons à permis. Dans quelle mesure ces chiffres sont liés aux différentes modalités des annonces incombant aux organes chargés de la surveillance, la question reste ouverte. Mais de façon générale, la PSA pense qu'il faudrait tendre à une organisation nationale uniforme de la surveillance de la chasse, ce aussi pour garantir son indépendance et une procédure d'annonce transparente!

Considérées à travers tous les cantons et sur plusieurs années (2011–2014), les découvertes d'animaux ayant péri des suites de blessures par balle représentent de loin et constamment la plus grande part de ces dépouilles pour le chevreuil dans les cantons de Berne, Fribourg, Jura, Bâle-Campagne, Schwyz et Zurich et, s'agissant du renard, dans les cantons de Berne, Fribourg, Grisons et Zurich.

Il n'est pas possible de déduire à partir des chiffres des animaux ayant péri une indication évidente quant aux raisons possibles des différences entre cantons en ce qui concerne la fréquence des animaux touchés par balle. Chevreuils et renards sont certainement le plus souvent trouvés en tant que «gibier ayant péri de blessures par balle», car il s'agit là d'espèces animales spécialement nombreuses et très fréquemment chassées. Parmi les cantons présentant moins de surfaces forestières et une topographie plus plane, le gibier ayant péri devrait être retrouvé plus souvent que dans ceux dotés de grandes surfaces de forêts ou de montagnes. Enfin, pour savoir dans quelle mesure l'on retrouve du gibier ayant péri de blessures par balle et si celui-ci est vraiment retrouvé subséquentement, sont importants les critères suivants: le nombre de chasseurs, l'effectif global d'une espèce animale dans le canton, le nombre relatif (par kilomètre de route) d'animaux sauvages perdant la vie dans des accidents en route et la quantité de charognards potentiels (renard, loup, sanglier, corneille, chien ...). Mais au final, ce sont les diverses modalités des cantons en matière d'annonce qui décident si des blessures par balle seront mentionnées spécialement ou non pour une bête sauvage retrouvée morte.

Conclusion: Il est impossible d'imputer de manière générale la cause de tirs manqués et de blessures par balle à l'un seul des facteurs suivants: groupes de risque (jeunes chasseurs, vieux chasseurs), facteurs de risque personnels (stress, orgueil, nervosité), méthodes de chasse (en mouvement, à l'affût), systèmes de chasse (à permis ou affermage), espèces de gibier (chevreuil, renard ...) ou des facteurs de risque externes (météo, visibilité, distance de tir, arme). A la chasse, des animaux sont touchés par balle pour diverses raisons, en des situations différentes, et de tels accidents ne pourront jamais être totalement exclus non plus. Autorités et chasseurs peuvent tout au plus s'efforcer de continuer à réduire ces «dommages collatéraux». C'est dans ce sens – à savoir par quelles mesures le nombre des animaux touchés par balle pourra encore diminuer – que la PSA a formulé ses exigences en matière de chasse. A un plan éthique supérieur, il doit être possible aussi de se demander si le sens et le but (prouvés?!) de la chasse dans notre pays justifient dans une certaine mesure des dommages collatéraux pour les animaux et, si oui, de quelle ampleur ces dommages peuvent-ils être, afin que la chasse telle que pratiquée aujourd'hui en Suisse (soit dit en passant, essentiellement comme hobby) puisse encore être éthiquement défendable.

3.5 Blessures par balle, tirs manqués, tirs par méprise

Au préalable, il s'agit d'opérer une distinction entre quelques notions. Il est question dans ce rapport du problème d'animaux tirés pendant la chasse, donc en premier lieu de **blessures par balle**

– des impacts de balle ou de grenaille, qui n’entraînent pas immédiatement la mort de l’animal et lui permettent de prendre la fuite. Il est possible que l’animal meure des suites du coup de feu, que ce soit par perte de sang ou septicémie, ou seulement quelques semaines ou mois plus tard, en raison d’un handicap permanent (par ex. jambe cassée ou mâchoire inférieure fracassée), après guérison de la plaie causée par le tir. Afin d’éviter une telle souffrance animale autant que possible, un pistage est normalement entrepris avec des chiens de recherche au sang, pour mettre fin le plus vite possible aux souffrances du gibier blessé.

Il se peut aussi qu’un coup parte mais manque totalement sa cible. De tels **tirs manqués** ne sont pas sans danger pour des tiers (ricochets, absence de pare-balles naturelles), mais ils n’ont généralement pas pour effet de blesser une bête. Le problème des tirs manqués, c’est que l’animal visé prend peur et s’enfuit, et un doute subsiste sur le point de savoir s’il n’a pas été touché quand même. Dans ces cas, il faut également avoir recours à un chien de recherche au sang, afin de s’assurer que le gibier en fuite n’est pas blessé – une recherche pour contrôler l’état de l’animal sera effectuée. Si le chien ne signale aucune trace de sang, on peut admettre que le tir manqué est resté sans suites.

On parle d’un **tir par méprise** quand le chasseur a bien abattu l’animal, mais constate ensuite que celui-ci n’était pas du tout chassable – par exemple parce qu’il s’agissait d’une biche en lactation ou bien lorsque – comme cela s’est déjà produit! – au passage, il a pris un loup ou un chacal doré pour un renard. Le cas échéant, le chasseur est tenu de se dénoncer lui-même, d’annoncer l’animal abattu au garde-faune et de l’inscrire dans sa liste d’animaux abattus. Mais les tirs par méprise ne sont pas le sujet du présent rapport.

Coup mortel

Lorsqu’un ongulé est touché par une balle ou de la grenaille, il «indique» (la nature de l’impact sur son corps). Si un tir par balle atteint l’animal dans la région de la poitrine (coup au cœur ou poumon), en règle générale il s’écroule tout de suite, peut-être après avoir fait encore un saut. S’il n’a été touché qu’au poumon, l’animal court sur 100 m au maximum, en une fuite rapide, avant de s’écrouler. Ce faisant, il laisse une trace de sang rouge clair, souvent mousseuse (présence de bulles d’air). Si le coup atteint la zone de la poitrine, l’animal périt le plus souvent sur place.

Impact n’entraînant pas une mort immédiate

Si la balle atteint le ventre – une forme spécialement grave du tir manqué – l’animal touché tressaille, courbe l’échine, et s’enfuit. Il laisse alors en principe de sombres traces de sang derrière lui, mêlées de morceaux de tissu (foie, rate, contenu de la panse). S’il n’est pas rapidement mis fin à ses souffrances, l’animal meurt lentement dans la douleur, par perte de son sang et défaillance d’organes.

En cas de blessure à une patte, la bête tombe sur le membre touché avant de prendre la fuite – tout en ménageant au départ la jambe impactée. S’il a été atteint d’une balle, on trouve souvent des éclats d’os et des poils au lieu de l’impact. Quand l’animal en fuite ne peut être abattu – ce qui précisément est souvent le cas lors de tirs dans les jambes! – il est possible que la plaie finisse par guérir. Mais en général, l’animal demeure plus ou moins fortement handicapé et boite éventuellement pour le reste de sa vie. Ses chances de survie sont réduites, surtout en hiver, et il devient une proie facile pour le loup ou le lynx.

Les balles blessant les apophyses épineuses de la colonne vertébrale font d’abord chuter l’animal, qui reste au sol pour un moment, comme mort. Mais il se relève pourtant et prend la fuite. De tels impacts dans le dos peuvent causer une paraplégie – le cas échéant, la bête est souvent retrouvée rapidement – ou seulement une paralysie partielle. La plupart du temps, l’animal reste plus ou moins fortement entravé et boîte pour le restant de ses jours. Ses chances de survie sont très réduites.

Les tirs dans la mâchoire sont difficiles à reconnaître. L’animal prend généralement la fuite sans montrer de nets indices. Sur les lieux de l’impact se trouvent occasionnellement des débris d’os ou des fragments de dent. Lorsque la grenaille atteint la tête, le gibier la secoue éventuellement ou tombe au sol, avant de se relever et de fuir. Les blessures à la mâchoire empêchent la prise de

nourriture et d'eau – l'animal blessé meurt misérablement de soif ou de faim.

Nombre de blessures par balle ne laissent que peu de traces – peut-être un peu de sang ou quelques poils – et souvent ne sont pas mortelles, mais causent de grandes souffrances à la bête touchée: dans les plaies se nichent les larves de mouches parasites; démangeaisons et grattage permanent empêchent la guérison, et ceci peut déboucher sur des septicémies mortelles.

Le point d'impact de grenaille est plus difficile à localiser que celui des balles. De plus, le gibier blessé «indique» – par exemple le lièvre, le renard ou le canard colvert – moins nettement et autrement que les biongulés. Les renards ou lièvres touchés mortellement par des plombs roulent fréquemment au sol, les oies en vol tombent comme une pierre. Quand le gibier en fuite n'a été que blessé, le renard ou le lièvre éventuellement ne fait que trébucher ou tomber brièvement avant de reprendre la fuite. Les oiseaux «tombent en vrille» avec une aile pendante, lorsque seule celle-ci a été touchée. Hormis d'éventuelles traces de sang et de tissu, on peut trouver sur les lieux d'autres traces du tir, comme de la terre défoncée, des branches coupées ou des impacts dans des troncs d'arbre. A partir de toutes ses observations faites sur place, un conducteur de chien expérimenté peut souvent bien évaluer ce qui s'est passé.



Chien de recherche au sang.

ELA JAGDSHOP

Conclusion: Le cas de chasse idéal est le coup ciblé dans les parties vitales, détruisant immédiatement le cœur et le poumon. La bête ne voit pas venir sa fin du fait du choc et de l'arrêt immédiat du système circulatoire et respiratoire. Mais tout animal tué à la chasse ne connaît pas – et de loin – cette «mort idéale». Il n'est pas rare qu'un deuxième coup de feu soit nécessaire. Même une mise à mort finalement réussie, qui n'a pas nécessité un pistage, peut traîner en longueur et l'animal souffre alors pendant quelques minutes. Pendant ce temps, il éprouve consciemment douleur et stress!

3.6 Pistage/recherche pour contrôle de l'état de l'animal

Le pistage à l'aide d'un chien sert à retrouver aussi rapidement que possible les animaux sauvages blessés et à mettre fin à leurs souffrances. Une forme particulière du pistage est la recherche pour contrôle de l'état de l'animal – ici l'engagement du chien sert à s'assurer – si le chasseur le présume – qu'il a bien manqué l'animal. Selon le manuel suisse sur la chasse («Chasser en Suisse»⁶), «l'évaluation du chasseur à propos de son tir («j'ai certainement manqué ma cible») ou de l'état du gibier qu'il a tiré («il est reparti sain et sauf») n'est pas déterminante pour décider du pistage». Le principe qui s'applique en tout cas est le suivant: tout gibier tiré et qui s'est enfui doit être pisté, peu importe l'espèce de l'animal.

Selon une enquête réalisée par la PSA auprès des services cantonaux de la chasse, le pistage est également obligatoire après un tir probablement manqué (recherche pour contrôle de l'état de l'animal) dans les cantons suivants: Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Ville, Fribourg, Genève, Glaris, Lucerne, Obwald, Nidwald, Schaffhouse, Uri, Zurich. Dans d'autres cantons, il ne faut cependant pas recourir impérativement à une équipe de pistage après un tir manqué, ainsi par exemple, dans les cantons d'Argovie, des Grisons, du Jura, Tessin et Vaud. Là, on fait apparemment confiance à la seule capacité de jugement des chasseurs.

Une cause de l'existence d'animaux blessés par balle apparaît évidente: un animal touché à la chasse a été correctement recherché, mais n'a pas été retrouvé (et finalement, il est bel et bien

⁶ Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche CSF, 2e édition (2015), hep-Verlag (Berne)

décédé des suites du tir). Mais les animaux qui survivent un certain temps à une blessure par balle et périssent ultérieurement dans un accident de la circulation ne figurent cependant plus (pour autant que cela soit le cas) – dans la Statistique de la chasse – qu'en tant que victimes de la route; de vieilles cicatrices ou des plombs logés dans les tissus, qui évoquent des blessures antérieures par balles, ne sont souvent même pas découvertes. La présomption que le nombre connu des victimes de blessures par balle n'est que la pointe de l'iceberg s'en trouve renforcée.

Une autre réalité est à mentionner ici: quelques rares chasseurs n'annoncent tout simplement pas avoir tiré sur un animal et se moquent de la recherche correcte pour contrôle de son état. Quelles raisons pourraient amener un chasseur à commettre pareille erreur?

- Si le chasseur a tiré sur un animal, l'omission d'une annonce à l'équipe de pistage ne peut véritablement s'expliquer que par la honte: les animaux blessés par balle sont une réalité de la chasse, et le recours à l'équipe de pistage n'a aucune conséquence pour le chasseur, c'est au contraire la seule bonne façon de se comporter! Le risque est grand que des camarades de chasse enregistrent le tir et demandent après coup des nouvelles (contrôle social).
- La renonciation à une recherche pour contrôle après un tir manqué pourrait être imputable à des sentiments mêlés de honte, de crainte de demander l'intervention de l'équipe de chiens pour une prétendue bagatelle, et d'autosuffisance aussi, puisque l'on est certainement apte à juger soi-même de la situation.
- Si après un tir par méprise, le chasseur renonce à se dénoncer (ce qui entraînerait une amende pour lui), ceci doit être considéré comme du braconnage et sanctionné en conséquence.
- Même dans le cas d'animaux tirés et non pistés, le braconnage pourrait jouer un rôle à l'occasion, car des braconniers conscients de leurs agissements illicites renoncent à un pistage correct. Mais au vu des 30000 chasseurs que compte notre pays et des cas plutôt rares de braconnage prouvé, le gros des animaux tirés devrait être imputable à la chasse.

Les positions de la PSA sur le thème du pistage – en particulier en ce qui concerne l'utilisation de chiens – peuvent être consultées dans nos documents de positionnement sur la chasse et l'utilisation de chiens de chasse: www.protection-animaux.com/animaux_sauvages/docs/pdf/position_protection_animale_chasse.pdf

Du **point de vue de la PSA**, un problème existe du fait que souvent, les pistages sont longuement différés, donc le problème ne se limite pas à ce qu'il faille souvent attendre longtemps avant que le prochain groupe de pistage disponible ne soit alerté et n'atteigne les lieux. Dans une chasse en groupe, où les tireurs ne peuvent pas quitter leur poste et doivent attendre les instructions du chef de la battue, les animaux ne sont en principe recherchés qu'après la fin de la partie de chasse – ce qui, dans le cas extrême, peut intervenir des heures après le tir! La plupart du temps, le pistage n'est sciemment entrepris que des heures après l'incident – ainsi l'animal est supposé avoir la possibilité de se calmer. Alors que ces mots semblent si bien sonner, ceci veut dire en réalité que l'on attend jusqu'à ce que l'animal se soit vidé de son sang dans sa cachette, ou tout au moins qu'il soit affaibli au point de ne plus pouvoir prendre la fuite. Soi-disant, cette attente ménagerait davantage l'animal que s'il était encore dérangé, alors qu'il saigne, par chiens et chasseurs et était contraint à la fuite. Si le tir en question a lieu au crépuscule, le pistage est reporté au lendemain matin – de nuit, le danger d'accident pour l'homme et le chien est grand, surtout en montagne, et on ne pourrait de toute façon plus trouver l'animal pour l'achever ...

Pourtant, dans le canton de Genève, le pistage se fait également de nuit – non pas avec des chiens, mais au moyen d'instruments à infra-rouge, qui localisent la chaleur du corps de l'animal recherché. La PSA se demande pourquoi la méthode genevoise ne devrait pas être la règle aussi dans les autres cantons. On ne peut en tout cas pas prétendre «abrégé la souffrance animale» par le pistage, si on diffère sciemment les recherches dans l'espoir que l'animal ait péri de lui-même entretemps.



Digression: la mise à mort d'animaux de rente à l'abattoir

La chasse partage un but commun avec la détention de bétail de rente: la production de viande en tant que denrée alimentaire. Mais par leurs autres objectifs, ces deux activités se différencient: protection de la forêt et des cultures agricoles ainsi que gestion d'un gibier en bonne santé pour la chasse, production de lait/œufs et utilisation du sol adaptée au lieu pour l'élevage d'animaux de rente. Dans la détention de daims en parcs ou la gestion d'enclos d'hiver pour des cerfs rouges sauvages, comme on en gère en Autriche, il y a des recoupements entre la chasse et l'élevage agricole d'animaux de rente. Tous ces buts ont un intérêt d'un point de vue anthropocentrique, mais ne sont pas des nécessités d'ordre écologique. En ce qui concerne la chasse en particulier, on peut alléguer sans crainte qu'une (autre) forme de dynamique écologique (souvent confondue avec un «équilibre écologique») se stabiliserait aussi sans l'intervention de l'homme. Ce ne serait peut-être pas la situation souhaitable pour nous les humains – mais tant les animaux sauvages que leurs espaces vitaux s'en sortiraient sans la chasse dans notre pays. Par contre, la renonciation à une agriculture indigène déplacerait simplement la problématique de la détention animale et de l'utilisation des sols à l'étranger, d'où nous importerions alors nos denrées alimentaires (ce que nous faisons d'ailleurs déjà). La chasse fut un temps une nécessité pour la survie de l'homme, jusqu'à près de 10 000 ans auparavant⁷, aujourd'hui elle ne l'est pratiquement nulle part dans le monde.

Une détention d'animaux de rente à caractère paysan – pas d'élevage intensif! – est incontournable pour une agriculture naturelle, préservant les ressources et l'environnement et pour une production végétale durable (engrais/fertilité du sol/rotation des cultures). Jusqu'à ce jour, il existe une demande de la société pour les œufs, le lait/les produits laitiers et la viande. En conséquence, les sociétés avancées ont introduit des méthodes d'abattage réduisant autant que possible la souffrance animale. Les chasseurs allèguent volontiers que le gibier chassé jouit avant sa mort d'une meilleure vie – parce que plus conforme à ses besoins – qu'un animal de rente parqué en étable avec des centaines de congénères et transporté encore pendant des heures en camion avant l'abattage. En y regardant de plus près, cette affirmation est en réalité trop simpliste. Ainsi, il y a naturellement de la souffrance aussi dans la vie de la faune sauvage – faim, épidémies, poursuite par des prédateurs – seulement là, l'homme n'est généralement pas le responsable direct. Par ailleurs, la maltraitance dans l'élevage des animaux de rente n'est certainement pas la règle non plus dans notre pays! Dans la vie de ces animaux, l'homme – une détention respectueuse des besoins de l'espèce étant supposée – est simplement responsable d'une existence sûre et adaptée aux besoins des animaux. A la chasse, le chasseur prend quelque chose (autrement dit la vie de l'animal) sans contre-prestation individuelle⁸ en faveur de la bête – l'animal de rente doit par contre son existence au fait que l'homme

⁷ Et probablement que son importance pour la survie de nos ancêtres non encore sédentaires est surestimée – des études ont plutôt laissé présumer que les hommes primitifs, en tant que cueilleurs, couvraient jusqu'à 80 % de leurs besoins en calories et qu'ils développaient un comportement social complexe et une pensée tournée vers l'avenir moins par la mise au point de stratégies de chasse compliquées que par la planification et la répartition de réserves. (Notamment a. D. Morris: *The Human Zoo*, 1969 et J. Diamond, 2012: *The World until yesterday: What can we learn from traditional Societies?*). De plus, les «chasseurs» humains primitifs étaient plutôt, pour une part non négligeable, les bénéficiaires des proies d'autres animaux, par ex. des loups et des lions.

⁸ Étant précisé que les chasseurs pourraient faire valoir les «soins» apportés aux effectifs et aux espaces vitaux comme une contre-prestation.

l'élève. Que l'homme tire profit des animaux le met cependant dans l'obligation, selon la PSA, de se soucier de leur bien-être! Les excès de l'élevage intensif industriel sont par conséquent un usage abusif de l'animal; la détention conforme aux besoins de l'espèce, de mode paysan et adaptée aux conditions locales, est également pertinente sous l'angle d'une agriculture durable.

Le bénéfice en tant que fournisseur de viande suppose, aussi bien dans la chasse au gibier que pour l'animal de rente, une mise à mort devant intervenir, selon la loi suisse sur la protection des animaux, aussi rapidement que possible et sans douleur. S'agissant des risques de la mise à mort à la chasse, d'autres développements figurent ci-dessus. Mais au moment de les mettre en balance avec la nécessité de produire des denrées alimentaires chez nous, comment se présentent au plan éthique les coûts de l'abattage d'animaux de rente en Suisse?

Transports d'animaux

Selon art. 15 LPA, les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagements et sans retard inutile. La durée du trajet ne doit pas excéder 6 heures à compter du lieu de chargement. Le calcul de la durée du trajet et du transport ne peut, selon art. 152a OPAn, repartir à zéro après une pause qu'à condition que cette pause dépasse deux heures et que les animaux soient détenus pendant cette période dans le respect des exigences minimales de l'OPAn concernant la détention de l'espèce en question. Il y a obligation de formation pour le personnel affecté aux transports d'animaux. Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés (art. 155 OPAn). Les animaux blessés et malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et moyennant des précautions particulières. Par ailleurs, les animaux doivent être préparés de manière appropriée au transport, par exemple en les habituant à temps au véhicule de transport.

L'art. 159 OPAn prescrit des rampes non glissantes et munies de parois de protection latérales pour les transports d'animaux à onglons. L'habitacle du véhicule doit être bien éclairé. Le sol doit être recouvert d'une litière appropriée. De plus, il existe des normes de sécurité auxquelles un véhicule doit satisfaire (les dispositifs d'attache permettent aux animaux de se tenir debout normalement, sols et cloisons empêchant les chutes, assez d'espace à disposition de chaque animal et apport d'air frais suffisant).

L'art. 152, let. b OPAn impose aux chauffeurs d'effectuer le transport des animaux avec ménagement. Un personnel compétent doit accompagner le transport. Selon art. 153 OPAn, l'abattoir doit décharger les animaux sans retard, les héberger, les nourrir et les abreuver. De grands abattoirs doivent disposer des services d'un responsable de la protection des animaux (art. 177a, al. 3 OPAn).

Arrivée des animaux à l'abattoir

A l'arrivée des animaux, un vétérinaire ou la personne responsable de leur réception contrôle la condition des animaux et leur état de santé. Les animaux incapables de se déplacer sont à étourdir et saigner sur place. Les animaux seront hébergés dans des locaux à température appropriée et protégés contre des conditions météorologiques extrêmes; de l'eau ou, le cas échéant, de la nourriture doit être mise à leur disposition. Il faut que les stabulations dans la zone d'attente répondent aux prescriptions minimales régissant la détention animale selon l'ordonnance sur la protection des animaux. Les animaux doivent être dirigés avec ménagement, l'utilisation d'appareils les soumettant à des chocs électriques sera «limitée à des cas de nécessité absolue». Les transporteurs responsables, en particulier ceux qui travaillent dans le cadre d'un label de qualité tout en faisant régulièrement l'objet d'un contrôle inopiné du Service de contrôle de la PSA et en étant formés dans le domaine des transports d'animaux, renoncent à utiliser cette (ou d'autres) méthode/s de diriger les animaux, qui est très douteuse sous l'angle de la protection des animaux⁹. Les passages et les dispositifs encourageant le déplacement des animaux doivent être conçus et utilisés de manière à éviter les douleurs et les blessures.

Conclusion: Si toutes les normes suisses sont respectées, de tels transports restent dans le cadre de la capacité d'adaptation de nos animaux de rente. Le gibier tué à la chasse est certes épargné

par les transports – mais les chasses en mouvement entraînent aussi – pour le moins – un stress préalable et une contrainte pour les animaux.

Etourdissement

Selon art. 21 LPA, les mammifères ne peuvent être abattus que s'ils sont étourdis avant d'être saignés. Le Conseil fédéral spécifie les méthodes d'étourdissement autorisées. Le personnel des abattoirs est soumis à une obligation de formation.

Pour l'étourdissement d'animaux de rente à l'abattoir, les procédés suivants sont admis selon art. 184 OPAn:

- **Bovins:** balle ou tige perforante atteignant le cerveau, pistolet percuteur pneumatique et électricité;
- **Porcs:** balle ou tige perforante atteignant le cerveau, électricité et dioxyde de carbone;
- **Moutons et chèvres:** balle ou tige perforante et électricité;
- **Lapins:** balle ou tige perforante, électricité ou pistolet percuteur non perforant;
- **Volaille:** électricité, coup puissant sur la tête, tige perforante ou mélange approprié de gaz.

Les animaux doivent être étourdis de manière à être plongés, autant que possible sans retard, dans un état d'insensibilité et d'inconscience qui dure jusqu'à leur mort. Les moyens de contention ne doivent pas causer de douleurs évitables. Selon art. 186 OPAn, les appareils et installations d'étourdissement seront testés au moins une fois par jour ouvrable pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Selon l'espèce animale et le procédé utilisé, la contrainte pour les animaux est très diverse lors de l'étourdissement. Le fait que les animaux éprouvent de l'anxiété et ont à endurer des souffrances ou non lors de leur dernier voyage dépend fortement aussi de l'abattoir, de la conception des couloirs de guidage et des locaux d'attente, ainsi que du traitement que leur accorde le personnel. Dans un bon abattoir, l'entrée dans le couloir menant à l'installation d'étourdissement doit se faire aussi calmement que possible et sans stress. Plus grand est le nombre des animaux à abattre, et plus les procédés sont exécutés «à la chaîne» dans l'entreprise, plus il est probable que les animaux seront poussés dans l'inconnu, à l'étroit, et plus il y aura de chance qu'ils soient pris de peur.

La PSA considère spécialement douteux pour la protection de l'animal l'étourdissement par dioxyde de carbone pratiqué sur les porcs dans des systèmes éculés et en continu et, pour la volaille, l'étourdissement par électricité. L'étourdissement par dioxyde de carbone est certes sûr et d'un effet durable, mais pendant la phase où les animaux aspirent le gaz, il entraîne des irritations, des contraintes et de l'anxiété. Plus rapidement les porcs reçoivent une haute concentration de gaz dans la zone, plus vite intervient l'étourdissement. La volaille, fixée par les pattes aux fins d'étourdissement électrique et immergée pour cela dans un bain d'eau via un convoyeur, est sujette elle aussi à une grande anxiété durant ces 30 à 45 secondes. De plus, la sécurité de l'étourdissement par cette méthode n'est pas toujours garantie, car certaines bêtes lèvent la tête et ne sont pas étourdies par la décharge électrique.

Conclusion: Au moment de la fixation, on peut au moins présumer que la contrainte mentale (anxiété) de l'animal de rente sera forte à l'abattoir – et qu'elle est tout au plus comparable au moment où le gibier blessé tente de s'enfuir ou est confronté à un chien de chasse. Mais s'agissant de l'animal chassé, viennent s'ajouter encore à cet instant de fortes douleurs physiques et le gibier doit subir, jusqu'au «coup de grâce» (ou à la morsure mortelle du chien), des douleurs de durées inégales!

Abattage

L'art. 187 OPAn stipule que la mise à mort (saignée) de l'animal doit se faire par incision des principaux vaisseaux sanguins du cou et ce tant que l'animal est dans un état d'insensibilité et d'inconscience. D'autres travaux d'abattage sur l'animal ne peuvent être entrepris qu'au moment où il est mort.

Contrôles de l'étourdissement et de la mise à mort/mesures d'urgence

Durant tout le processus d'abattage, l'état des animaux est surveillé à l'abattoir, de l'étourdissement à la mise à mort. **L'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb)** règle en détail les procédés en usage dans l'abattoir. Elle régit les durées d'attente maximales à compter de

leur arrivée, le type de stabulation à l'abattoir, les exigences en matière d'appareillage, la conception des couloirs de guidage, le niveau de bruit, la fixation et suspension des volailles, le contrôle du succès de l'étourdissement par un surveillant compétent, les mesures immédiates en cas d'étourdissement insuffisant (étourdissement subséquent) ainsi que les diagnostics de mort à l'appui de la pupille.

Des différences essentielles dans la mise à mort entre animaux de rente à l'abattoir et gibier à la chasse deviennent manifestes lorsque les choses tournent mal: en principe, c'est le premier coup qui compte! Il se peut que l'on rate un animal attaché dans une installation d'étourdissement à l'abattoir. Les installations de gaz ou dispositifs d'étourdissement peuvent ne pas être mis en œuvre de manière optimale, de sorte que l'étourdissement est insuffisant. Afin de mettre fin le plus vite possible à de telles situations, les abattoirs disposent de vétérinaires formés surveillant la sûreté de l'étourdissement. Les animaux insuffisamment étourdis doivent subir immédiatement un nouvel étourdissement. Par contre, un animal après un coup mal ciblé à la chasse vit souvent un long cauchemar fait d'anxiété, de tourments et d'épuisement!

La chasse n'est plus aujourd'hui une activité nécessaire à la survie et sa pratique, sous l'angle de la souffrance animale, s'accommode de «dommages collatéraux» qui, il est vrai, au vu du **nombre total d'individus** touchés, devraient être bien moindres que dans les abattoirs du pays¹⁰ (où des millions d'animaux sont mis à mort); mais ces dommages collatéraux peuvent parfaitement s'avérer plus graves que dans le processus d'abattage, s'agissant de la durée et de l'intensité des souffrances. En conséquence, l'esprit et le but de la chasse devraient être discutés avec davantage de sens critique et, surtout, les autorités mais aussi les chasseurs en activité devraient tout mettre en œuvre pour minimiser la souffrance animale évitable à la chasse!

4. Résultat d'une enquête de la PSA au sujet du pistage et des animaux ayant péri

Les chiffres figurant dans le tableau de la page 20 mentionnent le nombre des animaux retrouvés morts avec des blessures par balle dans les cantons respectifs durant les années 2013 et 2014. Les chiffres proviennent de la Statistique fédérale de la chasse disponible en ligne. www.wild.uzh.ch/jagdst/index.php?la=

Peu importe que les blessures par balle ont elles-mêmes entraîné ou non la mort de l'animal – le fait est qu'au moins 30 cerfs rouges, 164–191 chevreuils, 15–19 chamois, 10–20 sangliers et 59–76 renards ainsi qu'un grand nombre d'autres bêtes telles que des lièvres, corneilles et oiseaux d'eau sont blessés par balle chaque année par les chasseurs, ce qui signifie aussi en soi une grande souffrance animale!

Dans l'enquête adressée par la PSA en 2015 aux responsables cantonaux de la chasse, les questions suivantes étaient posées:

- Existe-t-il au niveau cantonal une obligation de pistage inscrite dans la loi? (oui, dans les cantons de AR, AI, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NW, OW, SH, TI, UR, VD, ZU le pistage est réglé impérativement selon une législation cantonale).
- Les recherches pour contrôle de l'état de l'animal sont-elles également obligatoires? (Résultat: seuls 12 cantons règlent également de manière impérative ces recherches – voir page 11).
- Les pistages doivent-ils être annoncés?
- Le canton tient-il une statistique du nombre de pistages, et une distinction est-elle faite entre pistages de gibier et recherches d'animaux victimes d'un accident de la circulation?
- Quel est le taux de succès des pistages dans le canton?

Aussi incompréhensible que cela puisse paraître, les administrations en charge de la chasse dans les cantons de Bâle-Ville, Berne, Neuchâtel, Saint-Gall, Schwyz, Soleure, Thurgovie, Valais et Zoug n'ont pas daigné répondre à l'enquête, malgré deux rappels et référence à la **loi sur la transparence**. Apparemment, ces services de la chasse ont une surprenante compréhension de la transparence!

5. Présentation des résultats

Tirer des conclusions sur des chasseurs spécialement «maladroits» dans certains cantons ou sur des espèces animales prédestinées à des blessures par balle n'est pas possible à partir des données à disposition, car la statistique de la chasse reflète également la quantité relative d'animaux sauvages, le nombre de chasseurs par canton et le système de notifications dominant dans chacun d'entre eux concernant le gibier ayant péri. Mais il est intéressant de relever que les sangliers, en dépit de leur grand nombre, sont manifestement des victimes nettement plus rares de blessures par balle que le chevreuil ou le renard, par exemple! Ceci tient probablement à la surface d'impact nettement plus large du corps du sanglier, mais aussi à la munition utilisée: on tire de préférence à la grenaille sur les chevreuils et les renards, alors que sur les sangliers, les chasseurs utilisent plutôt des balles ou des balles pour canons lisses; ils recourent à la grenaille tout au plus pour de jeunes animaux.

5.1 Obligation d'annonce du pistage

Bien que le pistage soit réglé de manière obligatoire dans de nombreux cantons, les pistages effectués ne sont de loin pas toujours soumis à obligation d'annonce, ainsi par ex. dans le canton d'Argovie, de Bâle-Ville, Lucerne, Schaffhouse et Zurich. Dans certains cantons, les pistages après la chasse sont certes soumis à cette obligation, mais non pas ceux effectués après des accidents de la circulation impliquant des animaux (Fribourg, Uri, Glaris).

5.2 Statistique cantonale des pistages

Les cantons tiennent très diversement l'enregistrement des pistages effectués. Dans certains d'entre eux, le pistage n'est pas obligatoire, et ne doit pas être annoncé non plus; en conséquence, aucune statistique n'est tenue – ou bien les pistages sont à annoncer impérativement, mais ne sont pas enregistrés. Exemples: Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Genève, Jura, Lucerne, Obwald, Schaffhouse et Zurich. Par conséquent, dans tous ces cantons, il n'est pas possible de mettre en relation les chiffres des animaux ayant péri par balle avec le nombre des pistages effectués ou d'obtenir des informations sur le taux de réussite des pistages effectués là-bas!

5.3 Taux de réussite des pistages

Les cantons enregistrant les pistages effectués ont également été en mesure de renseigner la PSA sur leur taux de réussite:

Taux de réussite des pistages					
	Pistage après accident de la circulation 13/14	Pistages 2013	Pistages 2014	Taux de réussite	Chevreuils avec bless. par balle
AR	16/19	9	10	90 % (Estimation)	1–3
FR	pas d'indication	108	136	15 % (Estimation)	21–27
GL	pas d'indication	120	138		1
GR	91/140	958 (226 seulement contrôles)	987 (249 seulement contrôles)	54–59 %	9–11 (cerfs rouges)
NW	pas d'indication	31	26	65 % de réussite 15 % sans succès 20 % contrôles	1–2
TI	pas d'indication	pas d'indication	36 (6 lors de braconnages)	pas d'indication	1–3
UR	pas d'indication	70	71	30 % (estimation)	1–6
VD	pas d'indication	24	25	52–59 %	1–3

Tableau: SW/PSA

Les différences, immenses pour une part, en ce qui concerne les taux de réussite des pistages sont étonnantes! Il s'agit cependant de considérer que certains chiffres ne sont que de pures estimations, d'autres ayant été enregistrés correctement, de manière empirique. Dans les cantons où ils ont été calculés, les taux de réussite se situent constamment à 52–65 %, ce qui paraît réaliste également compte tenu des topographies de difficultés diverses. Mais ces chiffres confirment la présomption que les animaux retrouvés avec blessures par balle ne représentent qu'une fraction des animaux effectivement blessés par balle.

Un exemple: Aux Grisons, 9–11 cerfs rouges ont été retrouvés en 2013 et 2014 avec des blessures par balle, en tant que gibier ayant péri. En gros, 740 pistages de gibier blessé (les recherches pour contrôle de l'état de l'animal ont déjà été soustraites) ont été effectués au courant de ces années de chasse, dont environ 57 % qui se sont achevés par la mise à mort de l'animal. Sur les 43 % des pistages restés vains, soit sur environ 318 animaux, il y a eu finalement 10 bêtes (ou près de 3 %) classées dans la catégorie du gibier ayant péri par balle. Autrement dit: dans le seul canton des Grisons, plus de 300 cerfs échappent chaque année aux chasseurs, avec des blessures plus ou moins graves et, sur ce nombre, un pourcentage à un seul chiffre sera trouvé ultérieurement en tant que gibier ayant péri par balle.

5.4 Questions ouvertes

- Comme de nombreux coups de feu sont tirés chaque année par les chasseurs suisses pendant la saison de chasse, combien d'entre eux étaient des tirs manqués ou ont provoqué des blessures par balle? → Seuls les chasseurs et les sociétés de chasse connaissent ces chiffres. Il devrait être dans leur intérêt de recenser ces données-clés (pour l'amélioration du niveau de formation et la précision du tir, l'image).
- Comparaison des systèmes différents que sont la chasse affermée et la chasse au permis et des méthodes (chasse en mouvement, à l'affût, à l'approche) en rapport avec les tirs ratés → Seuls les chasseurs et les sociétés de chasse connaissent ces chiffres. Là encore, il serait de l'intérêt de la corporation des chasseurs que d'effectuer des recensements importants pour la protection des animaux.

6. Nécessité d'agir du point de vue de la PSA

La PSA voit en lien avec le thème du tir à la chasse et du pistage plusieurs domaines nécessitant une action, afin de réduire le nombre de bêtes sauvages blessées par balle et la souffrance animale créée par la chasse:

- Tir annuel obligatoire pour les chasseurs, avec les mêmes exigences minimales dans tous les cantons (Exigence déjà partiellement satisfaite avec l'obligation cantonale de tir OChP): Mais la PSA considère douteux que dans certains cantons, qu'aucun tir obligatoire à la carabine sur des cibles de gibier/chevreuil en mouvement n'ait lieu et que l'examen de tir puisse être repassé plusieurs fois en cas d'échec.
- Réglementation maximale des distances de tir à l'échelon national: des distances de tir maximales devraient être prescrites impérativement, moyennant prise en compte de l'espèce animale, du calibre et de la munition utilisée. Même si ces distances ne peuvent que rarement être mesurées en pratique, elles auraient cependant un certain effet préventif et éducatif concernant les tirs à longue distance, et les tireurs inconscients pourraient plus facilement devoir rendre des comptes.
- Déchéance du permis de chasse en cas de non-exercice de la chasse: quiconque n'a plus pratiqué la chasse pendant plusieurs années et ne peut pas non plus prouver qu'il a fréquenté régulièrement le stand de tir doit restituer son permis de chasse. Pour un «rafraîchissement», seraient souhaitables au moins la répétition de l'examen de tir et les connaissances théoriques sur les armes, ainsi que – éventuellement – la branche «connaissance du gibier».

- Interdiction de tir sur du gibier en mouvement: en principe, on ne devrait pas tirer sur un gibier fuyant, mais aussi sur une bête passant devant soi (= en marchant au pas ou en trottant), surtout pas à la carabine. Les animaux ne devraient pas, selon la PSA, être visés si un coup mortel ne peut être tiré de façon ciblée. Ceci devrait également s'appliquer aux battues – là-aussi, il faudrait attendre jusqu'à ce que l'animal s'arrête avant de tirer. Une interdiction de principe de la chasse aux oiseaux et au terrier serait logique sous cet angle. L'utilisation de grenaille («ball-trap sur des animaux vivants») devrait être remise en question sur le fond.
- Il s'agit d'introduire à l'échelon fédéral (LChP) l'obligation de pistage du gibier blessé par balle, mais aussi la recherche pour contrôle d'animaux après les tirs manqués.
- Pistage immédiat: après une blessure par balle entraînant la fuite du gibier, au lieu d'attendre comme le font usuellement les chasseurs, ce qui est un reliquat – dommageable pour l'animal – de «l'éthique de la chasse» tirée du code d'honneur, il vaudrait mieux prendre vraiment le bien de l'animal en compte! Tout retard ne fait que prolonger maux et souffrances. Les animaux blessés par balle devraient être pistés sans délai, à l'aide d'un chien!
- Pistage avec caméra infrarouge: le canton de Genève montre l'exemple; le gibier blessé peut également être pisté au moyen de caméras infrarouges et perçu dans l'obscurité avec une lunette de visée. Il n'y a donc aucune raison plausible pour que le pistage ne puisse pas se faire de nuit – tout au moins aussi longtemps que la topographie et la météo le permettent. Si un animal sauvage en fuite ne peut être retrouvé par un chien de recherche au sang, il y a lieu de réfléchir à l'usage de l'infrarouge.
- Interdiction de tirer de nuit (même par clair de lune) et dans le brouillard: la nuit, les animaux sauvages ne devraient pas être poursuivis. Des espèces initialement diurnes comme le sanglier ont déjà été contraintes à l'activité nocturne du fait de la chasse. De plus, les coups tirés de nuit augmentent le risque de blessures par balle pour les animaux, et leur pistage en sera plus difficile. Il en va de même pour les conditions météorologiques impliquant un épais brouillard.
- Interdiction de tirs à la grenaille sur le sanglier et le chevreuil, car le risque d'impact non létal et de pistage plus difficile est grand chez ces espèces de gibier;
- Statistique et obligation d'annonce du pistage: tout pistage effectué devrait être obligatoirement annoncé, et les cantons devraient en garder une trace, une distinction devant être faite entre pistage dans le cadre de la chasse et les recherches pour contrôle de l'état de l'animal après suspicion de coup manqué, et la recherche après des accidents de la circulation. Ce n'est que de la sorte qu'il sera possible d'évaluer l'efficacité des pistages (taux de réussite) et de savoir où il y a éventuellement problème ou besoin d'agir!

De l'avis de la PSA, il serait également souhaitable dans ce contexte que la surveillance de la chasse dans les cantons fasse enfin l'objet d'une organisation uniforme. Seuls des gardes-faune rémunérés par l'Etat devraient assumer la surveillance de la chasse.

- Seuls les chasseurs et les sociétés de chasse connaissent le nombre réel de tirs impliquant des blessures pour les animaux, alors que les statistiques des autorités n'en recensent qu'une fraction (gibier ayant péri). **L'importance extrême pour la protection animale des (possiblement) milliers d'animaux tirés et blessés chaque année demande tout simplement un enregistrement sérieux de ces chiffres!** Ceci devrait d'ailleurs être dans l'intérêt des chasseurs eux-mêmes, afin de pouvoir évacuer de la pratique de la chasse les points faibles et problématiques pour la protection des animaux. Tout au moins, au moyen d'une large étude axée sur la pratique, des approximations fiables concernant les tirs entraînant des blessures par balle pour le gibier devraient être faites et mises en rapport avec les divers systèmes et méthodes de chasse.

Gibier ayant péri, avec des blessures par balles, 2013 et 2014											
Canton	Cerf rouge 2013	Cerf rouge 2014	Chevreuil 2013	Chevreuil 2014	Chamois 2013	Chamois 2014	Sanglier 2013	Sanglier 2014	Renard 2013	Renard 2014	
AI/AR			4	1							
AG	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
BE	3	3	80	77	7	4	3	4	37	29	
BL			3	2			1				
FR			27	21	5	2	1		10	7	
GE	1			1							
GL	1			5		1					
GR	9	11	1	3	1	1			4	5	
JU			13	12			1	6		2	
LU				6					1	2	
NE			3	3							
OW/NW	1		2	1	3					1	
SG	3	1	4	3			1		2	1	
SH			1	6				1			
SO			2	3			1			1	
SZ		1	1	7					2	4	
TG			7	7				2	1	2	
TI	2	2	1								
UR	1	3	1	6	1	2				1	
VD	2	1		2		1	1	3			
VS	9	8	4	6	2	4	1	2			
ZG			4	3							
ZH			6	16				2	2	21	
Total	29	30	164	191	19	15	10	20	59	76	
Gibier ayant péri par balle											

Tableau: SW/PSA

Annexe: Exemples tirés des médias à propos de gibier ayant péri par balle et de tirs manqués

Exemple tiré des «Freiburger Nachrichten» du 25.4.2014

Le garde-faune E.P. raconte qu'un lundi, pendant la saison de chasse principale, il a été mis à contribution parce qu'un chasseur avait blessé un chamois et s'était annoncé pour un pistage. Au cours de celui-ci, il tomba sur un chamois mort – non pas l'animal recherché, mais manifestement un autre, également blessé par un chasseur qui ne l'avait cependant pas annoncé. Le cadavre était déjà attaqué par des oiseaux et des renards. On n'a pas su la durée des souffrances de ce chamois.

Selon la **Tierärztliche Vereinigung für Tierschutz (TVT)**, des sangliers ont été tués à Hessen (Allemagne) durant des chasses en battue; seul 1/3 environ des animaux a péri immédiatement d'un coup dans les organes vitaux. 2/3 ont dû faire l'objet d'un pistage et étaient gravement blessés à la mâchoire, à la jambe, au ventre ou dans le dos. Le chevreuil en fuite ne pourrait guère être abattu en toute sûreté en raison de ses bonds typiques.

Exemple tiré du «Blick» du 19.12.2013

Le 10.12.2013, un boxer bâtard a été tué près de Gais (AR) à 35 m de distance par un chasseur de 70 ans, qui a soi-disant pris le chien pour un renard (!). Le même chasseur avait déjà abattu un sheltie (collie nain) en 2001.

Exemple tiré de «l'Argauer Zeitung» du 14.2.2015

Le matou «Mingo» de Rothrist (AG) est tué de nuit par le chasseur B.L., car celui-ci l'a pris pour un renard. Au moment de sa mort, l'animal n'était éloigné que de 6 m du poste d'observation du chasseur.

Selon un article de Marina Winder paru dans «l'Appenzeller Zeitung», les amendes et plaintes pleuvent pendant la période de chasse principale dans les Grisons: chaque année, près de 1000 amendes d'ordre et plus de 100 plaintes pénales sont déposées (pour 5500 chasseurs dans le canton et 10000 animaux tués par saison principale). A peu près un chasseur sur cinq à six reçoit une amende d'ordre par saison (violation de l'ordonnance sur la chasse) et un sur 55 fait l'objet d'une plainte (infraction pénale). La mise à mort d'un animal sur dix est assortie d'une amende d'ordre (en règle générale tir par méprise avec auto-dénonciation) et une sur 100 déclenche une plainte pénale (par ex. pour maltraitance envers les animaux, arme non autorisée, braconnage, tir dans une zone protégée)! Sur 995 amendes d'ordre et 127 plaintes en 2013, 876 cas concernaient des tirs par méprise (l'animal tiré n'est pas chassable, par ex. une chevrette en fin de lactation, cerf à double empaumure, pas le bon âge, pas le bon sexe, pas la bonne espèce animale).

Exemples tirés du «Beobachter» du 12.11.2008

Un document interne expose les errements des chasseurs bernois depuis l'assouplissement de la loi sur la chasse. Ce document parle d'une «totale rupture de confiance». Des douzaines d'incidents de chasse scandaleux sont consignés dans un papier portant le long titre de «Document interne de l'association des gardes-faune sur les événements négatifs à la chasse en 2003–2005». La liste avait été commandée par Elisabeth Zölch, à l'époque Directrice de l'économie publique – à titre de mesure d'accompagnement à la nouvelle loi sur la chasse qui mise fortement sur la responsabilité individuelle des chasseurs. Selon l'inspecteur cantonal de la chasse de l'époque, P. Juesy, «la dérégulation a eu des répercussions négatives dans certains domaines». Durant les deux premières saisons de chasse 2003 et 2004, 22 chamois, 370 chevreuils et 228 renards sont donc morts dans des souffrances cruelles parce qu'il n'a plus été possible de les retrouver. (Cf. à ce sujet les chiffres annuels du gibier ayant péri des suites de blessures par balle dans le canton de Berne, et le fait qu'aucune information n'a été fournie à la PSA concernant les pistages)!

Exemple tiré de la «Berner Zeitung» du 13.10.2015

Un paysan de l'Oberland bernois observe à proximité de sa maison un chamois mâle, qui manifestement venait d'avoir essuyé le tir d'un chasseur. L'animal prenait la fuite en direction de la forêt. Peu après, un deuxième coup a été tiré, mais le paysan voyait encore l'animal qui était toujours sur ses pattes. Un coup d'œil dans les jumelles a montré que les entrailles du mâle pendaient de son ventre! Le chamois avait déjà disparu dans la forêt lorsque le troisième coup de feu se fit entendre.

Dans le canton de Berne, les équipes de pistage sont engagées environ 600 fois par an, selon les déclarations faites au journal par le garde-faune chef des engagements. (A noter: aucune information à ce sujet dans l'enquête de la PSA, même si elle a eu lieu la même année)! Sur env. 20 000 animaux abattus par saison de chasse, les cas de pistage dans le canton de Berne représenteraient près de 3 %. 40–50 % des pistages seraient couronnés de succès. Près de 300 animaux par an survivraient aux coups de feu de chasseurs ou d'accidents de la circulation, resp. ne seraient plus retrouvés.

Exemple tiré de zentral+ (magazine en ligne de la Suisse centrale) du 3.3.2016

Le 23 septembre 2015, dans le canton de Zoug, un jeune cerf blessé par balle n'a été retrouvé mort que des jours plus tard, dans la forêt. Le chien de recherche au sang engagé après le tir n'a pas été en mesure de trouver le cerf. Selon l'inspecteur de la chasse Ullmann, il arrive «une fois sur 10 à 15» qu'un animal blessé à la chasse ne soit pas retrouvé lors de son pistage.

Exemple tiré du «Südkurier» du 8.8.2014

A Eggingen (Allemagne), à proximité de la frontière suisse, un chasseur suisse invité tire tard le soir à une distance de 200 m (!) sur un cheval islandais, qu'il a pris par erreur pour un sanglier. L'animal était dans la prairie d'un manège au moment du coup de feu. A cette distance, tirer sur du gibier au crépuscule n'est pas digne d'un chasseur conscient de ses responsabilités! Le ministère public est intervenu.

Selon des déclarations de l'organisation suisse **de protection des animaux NetAp** faites dans une lettre ouverte adressée au président de Pro Natura AG, les vétérinaires de NetAp doivent régulièrement retirer, lors de leurs actions de castration de chats, des balles du corps de chats vivants.

www.netap.ch/de/aktivitaeten/recht-und-politik/1114-offener-brief-an-pro-natura-chef-johannes-jenny).